



Convention de versement de fonds de concours

Pour favoriser l'application de la loi EGAlim et lutter contre le gaspillage alimentaire

Entre Loire Forez agglomération et la commune d'Unias

Loire Forez agglomération, représentée par Monsieur André GACHET, conseiller communautaire délégué aux filières agricoles et PAT (plan alimentaire territorial), dûment habilité par l'arrêté N° 2026ARR0905 en date du 13/04/2026,

Ci-après désignée « Loire Forez agglomération ».

Et

La **commune d'Unias**, représentée par son Maire, M. Yves DUPORT agissant aux termes de la délibération n° 11/2026 du 20/03/2025

Ci-après désignée "la commune"

Préambule

Par délibération du 25 juin 2024, Loire Forez agglomération a mis en place un fonds de concours au bénéfice des communes pour favoriser l'application de la loi EGALIM et lutter contre le gaspillage alimentaire. Ce fonds de concours permet de soutenir des dépenses d'investissement portées par les communes pour leur restaurant scolaire qui ont pour objet d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGAlim et de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT), a pour but de favoriser une alimentation locale, saine, résiliente, accessible à tous. Il agit sur 3 axes, produire, vendre et le consommer, à travers 13 mesures.

La mesure 12 a pour objectif de prioriser un approvisionnement de qualité, local et de saison en restauration collective. Le fonds de concours s'intègre dans cet objectif.

Cf. Règlement du fonds de concours soutien à l'investissement pour favoriser l'application de la loi EGAlim et lutter contre le gaspillage alimentaire

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement du fonds de concours par Loire Forez agglomération auprès de la commune.

La commune de **Unias** porte un projet d'investissement pour son restaurant scolaire. Ce projet s'inscrit dans les orientations du PAT de Loire Forez agglomération

ARTICLE 2 : Règles d'attribution

Les communes pouvant bénéficier de ce fonds de concours doivent préalablement avoir déposé un dossier de demande. Dès réception du courrier de complétude, les dossiers sont instruits.

Pour rappel, le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Il doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.

Le fonds de concours est assimilé à une subvention d'investissement chez le bénéficiaire du fonds de concours. Il est alors imputé à l'article 2041 "subventions d'équipement aux organismes publics" en dépenses et à l'article 131 ou 132 en recettes.

Les projets concernés par ce fonds de concours font l'objet d'une analyse et d'une instruction par Loire Forez agglomération. Cette aide correspond à 30% du reste à charge des dépenses d'investissement.

Un bonus de 10% et 20% supplémentaire est possible, pour les structures qui effectuent un diagnostic du gaspillage alimentaire et/ou qui sont impliquées dans la démarche « Mon Restau Responsable ».

Le taux d'aide du fonds de concours pour le dossier de la cantine d'Unias est établi à 30% car la cantine n'a effectué de démarche vers une restauration plus durable. La demande de soutien porte sur l'achat d'une étuve et d'une autolaveuse.

ARTICLE 3 : Détail de l'opération

Dépenses	€ HT	Recettes	€ HT	%
Dépenses d'investissement (étuve+ autolaveuse)	3 684.42			
		Loire Forez agglomération	1 105	30
		Autofinancement	2 579.42	70
Total	3 684.42		3 684.42	100%

ARTICLE 4 : Montant du fonds de concours

Au regard des règles d'attribution du fonds de concours au bénéfice des communes pour favoriser l'application de la loi EGalim et lutter contre le gaspillage alimentaire, le montant du fonds de concours au bénéfice de la commune d'Unias est de 1 105 €.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées. Il ne pourra pas aller au-delà de 30% du reste à charge pour la commune. A l'inverse si le coût réel de l'opération est supérieur à l'estimation de base, le fonds de concours ne pourra excéder le montant prévu ci-dessus.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention court à compter de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'au versement du fonds de concours.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement sera effectué en une seule fois à réception des justificatifs suivants fournis par la commune à l'achèvement des travaux :

- Le certificat d'achèvement de l'opération financée
- Les factures certifiées acquittées ou l'état récapitulatif des dépenses signé par la trésorerie générale

ARTICLE 7 : Engagements de la commune bénéficiaire

La commune s'engage à :

- Démarrer les travaux conformément aux délais prévus
- Informer par tout moyen de l'aide financière apportée par Loire Forez agglomération au titre du fonds communautaire de soutien aux communes.
- Informer par tout moyen de l'aide financière apportée par d'autres structures afin de respecter la règle du fonds de concours selon laquelle la commune doit assumer 50% du reste à charge une fois toutes les subventions déduites.
- Inviter Loire Forez aux manifestations liées à l'opération financée.
- Autoriser Loire Forez à la diffusion et à l'utilisation d'image et de photographies en lien avec le projet et/ou la thématique objet du présent fonds de concours pour ses propres supports de communication.

ARTICLE 8 : Modification - résiliation de la convention

Outre les cas de résiliation prévus par le régime général des contrats administratifs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure, si l'utilisation du fonds de concours a un objet autre que celui indiqué à l'article I ci-dessus.

La présente convention ne pourra faire l'objet de modifications qu'avec l'accord des deux parties. Cette modification prend la forme d'un avenant.

Loire Forez agglomération peut décider de mettre fin, unilatéralement, par anticipation et pour un motif d'intérêt général, à la présente convention. Une telle décision a pour effet de mettre fin à l'obligation pour la commune.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Montbrison, le 26/05/2026

Pour la commune d'Unias
Le Maire,

Pour Loire Forez agglomération,
Le conseiller communautaire en charge
des filières agricoles et du PAT (plan
alimentaire territorial)

Yves DUPORT

André GACHET